

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 17 mai 2021

**N°82/05/2021 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - GESTION D'UN COMPLEXE
D'INITIATION ET DE PERFECTIONNEMENT DE TENNIS - AVENANT N°9**

L'an deux mille vingt et un, le lundi 17 mai à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis à l'espace Valorem – 95 Grande rue Sapiac, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 11 mai 2021.

Présents : 41

Mesdames, Messieurs, Axel de LABRIOLLE, Marie-Claude BERLY, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Philippe BECADE, Claude JEAN, Véronique LAGARRIGUE, Daniel BORY, Pauline FORESTIE, Khalid LAABID, Jean-Pierre FOISSAC, Sabine SI BELKACEM-CONDAMINES, Jean Martial DEJEAN, Philippe FASAN, Muriel GIANOLA, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Danielle AMOUROUX, Angèle LOUCHART, Marie-Agnès DETAILLEUR, Gérard CATALA, Bernard BOUTON, Bernard PECOU, Claudine PEIRONE, Mathieu PERGET, Anne-Marie GRIMAL, Fabrice MIEULET, Aurélie BURATTI, Quentin SUCAU, Arnaud MOURGUES, Ambre LOPEZ-GIMENEZ, Solal GEA, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Jacques ZAMUNER, Sandrine LAGARDE, Arnaud HILION, Andréa CARO, Laetitia DESGUERS, Lucie FOURNEL, Valérie CAURO

Pouvoirs : 8

Mesdames, Messieurs Clarisse HEULLAND à Marie-Claude BERLY, Nadia CHEKLIT à Jean Martial DEJEAN, Nadine BON à Danielle AMOUROUX, Sophie LARAN à Annie GUILLOT, Jean-François GARRIGUES à Khalid LAABID, Michel CAPPELLETTI à Arnaud HILION, Olivier FOURNET à Laetitia DESGUERS, Stéphane GONZALEZ à Lucie FOURNEL

Monsieur Daniel BORY donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu les articles L1411-1 et suivants code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°160 du 26 juillet 2007, confiant à l'ATM (Association Tennis de Montauban) la construction et l'exploitation d'un complexe tennistique et approuvant le contrat de délégation ;

Vu la convention de délégation de service public, signée le 6 août 2007 et les avenants correspondants ;

Vu la délibération n°261 du 17 décembre 2018, portant sur le plan de financement pour la réalisation de deux terrains de Padel sur les courts n°4 et n°5 de tennis existants ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public en date du 10 janvier 2008, portant précisions relatives aux modalités de révision des tarifs. (*Délibération n°274 du 13 décembre 2007*) ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public en date du 25 mars 2010, autorisant le délégataire à développer des activités connexes à l'activité principale de gestion du service public délégué afin de renforcer et soutenir celui-ci, et notamment par l'installation d'une buvette déployant une activité de restauration simple ainsi que la possibilité de vendre des emplacements publicitaires sur le site. (*Délibération n°10 du 15 février 2010*) ;

Vu l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public en date du 11 février 2011, portant modification de l'échéancier de participation financière de la Ville pour permettre au délégataire de régler ses dépenses de réalisation de l'infrastructure, prévoyant une neutralisation des versements afin de retrouver, à terme, un rythme linéaire de versement. (*Délibération n°19 du 31 janvier 2011*) ;

Vu l'avenant n°4 à la convention de délégation de service public du mois de février 2013, portant sur la modification des modalités de versement de participations de la Ville aux investissements, et l'ajustement de la grille tarifaire. (*Délibération n°16 du 27 février 2013*) ;

Vu l'avenant n°5 à la convention de délégation de service public du 25 février 2015, portant sur l'autorisation pour le délégataire à déroger à la formule d'indexation de ses tarifs prévues au contrat, afin de couvrir l'intégralité de l'augmentation du coût de la licence, imposé par la Fédération française de Tennis et l'ajustement de sa grille tarifaire. (*Délibération n°2 du 27 janvier 2015*) ;

Vu l'avenant n°6 à la convention de délégation de service public du 9 février 2017, portant sur l'autorisation pour le délégataire à déroger à la formule d'indexation de ses tarifs prévues au contrat, afin de couvrir l'intégralité de l'augmentation du coût de la licence, imposé par la Fédération française de Tennis et l'ajustement de sa grille tarifaire. (*Délibération n°2 du 27 janvier 2017*) ;

Vu l'avenant n°7 à la convention de délégation de service public du 11 juillet 2018, portant sur la modification du périmètre géographique concédé à ATM (*Délibération n°94/06/2018 du 25 juin 2018*) ;

Vu l'avenant n°8 à la convention de délégation de service public du 10 décembre 2019, portant sur la création de deux terrains de Padel et l'aménagement de voirie et de stationnement (*Délibération n°202/11/2019 du 18 novembre 2019*) ;

La Ville de Montauban a confié à l'Association Tennis de Montauban (ATM), la conception, la réalisation et l'exploitation d'un complexe tennistique conformément à l'article L1411-1 du code général des collectivités territoriales.

La vocation de ce complexe sportif et tennistique du Ramier est de développer et de démocratiser la pratique du tennis à Montauban en mettant à la disposition des usagers un service d'accueil, des compétences sportives reconnues et du matériel et équipements adaptés.

Compte tenu de l'évolution des pratiques de jeu et du récent engouement du public pour l'activité padel, la collectivité a décidé de créer une structure de padel au sein du complexe tennistique confié en délégation à l'ATM.

Ainsi, le plan de financement prévoit une participation de la Fédération Française de Tennis (FFT) au projet.

Néanmoins, dans son règlement, la FFT indique que cette subvention ne pourra être versée directement à une collectivité.

La subvention sera donc octroyée à l'ATM qui devra la rétrocéder à la ville de Montauban.

Dans le cadre du contrat de délégation de service public qui les lie, la ville verse annuellement à l'ATM une contribution forfaitaire au titre de l'investissement d'un montant de 15 000 € jusqu'en 2022 puis de 24 000 € jusqu'en 2027.

La ville déduira donc de l'annuité 2022 de cette contribution, le montant perçu par l'ATM de la FFT, soit 13 000 €.

Le montant versé par la commune à l'ATM pour l'année 2022 dans le cadre de la contribution au titre de l'investissement sera de 2 000 €.

Il est proposé de modifier l'article 8.6.1 du contrat de DSP, en vigueur dans le projet d'avenant n°9. (Il avait été modifié par l'article 2.1 de l'avenant n°3, puis par l'article 2.2 de l'avenant n°4).

De plus, à l'expiration de la convention, les nouveaux investissements réalisés considérés comme biens de retour nécessaires au fonctionnement du service public, seront remis à la collectivité sans indemnité conformément à l'article 6.2 de la convention de délégation de service public en date du 6 août 2007.

Seront donc ajoutés en biens de retour, au sein de l'annexe 9 de la convention de délégation de service public du 7 août 2007, les deux terrains de Padel éclairés et équipés de poteaux et de filets.

Enfin, le délégataire a proposé à l'autorité délégante, une grille tarifaire intégrant les nouveaux tarifs relatifs à l'activité padel, ainsi qu'un nouveau Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP).

Sur le nouveau compte d'exploitation prévisionnel présenté, le délégataire a intégré les recettes padel.

Ces documents, sont annexés à l'avenant n°9 du contrat de DSP.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver l'avenant n°9 tel qu'annexé à la présente délibération et ayant pour objet :
 - La rétrocession à la ville de la subvention octroyée à l'ATM par la FFT,
 - La qualification des deux terrains de padel créés en biens de retour,
 - La modification de la grille tarifaire intégrant les nouveaux tarifs pour le padel ainsi que l'actualisation du compte d'exploitation prévisionnel.
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°9, tel qu'il est présenté.

Après délibération du Conseil Municipal, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le : **26 MAI 2021**

De sa publication et/ou affichage le : **26 MAI 2021**

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 17 mai 2021

Maire,
Axel de LABRIOLLE

